

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 27.958 du 28 mai 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2009, par **X**, qui se déclare de nationalité brésilienne et qui demande l'annulation ainsi que la suspension de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2006 et notifiée le 19 juillet 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me J.-P. DOCQUIR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge. Le 19 août 2004, elle a donné naissance à Bruxelles à un enfant qui a fait l'objet d'une reconnaissance de paternité par le compagnon, de nationalité belge, de la partie requérante.

1.2. Le 16 juin 2005, la partie requérante a introduit, avec son compagnon et son enfant, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

1.3. Le 20 février 2006, la partie requérante a introduit demande d'établissement en sa qualité d'ascendante de Belge.

1.4. Le 18 juillet 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendant:
Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était à charge de son enfant mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement. En outre, l'ascendant n'a pas prouvé qu'il était sans ressources propres suffisantes. Le Belge n'a pas produit la preuve de ses ressources.

1.5. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle invoque l'obligation de motivation formelle telle qu'elle résulte des articles « 1, 2 et 3 » de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, les principes de bonne administration dont les principes de précaution et de fair-play, pour reprocher en substance à la partie défenderesse d'avoir statué de manière prématurée dans la mesure où elle n'a pas attendu le 19 juillet 2006, date à laquelle la partie requérante pouvait fournir les preuves exigées, ainsi qu'il était indiqué sur le formulaire de demande.

2.3. La partie requérante critique l' « OQT » en ce que son retour dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute qu'il ne peut lui être demandé de prendre son enfant avec elle car la Belgique « *a pour coutume de ne pas extrader ses propres nationaux* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, s'agissant de l'argument de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante ne démontrerait pas un intérêt au moyen dès lors qu'elle n'a pas produit les documents exigés le 19 juillet 2006 ni plus tard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en sorte que la décision litigieuse, dans l'hypothèse où elle serait annulée, serait présumée ne jamais avoir existé.

En conséquence, la partie requérante se trouverait dans la même situation que si la décision de refus d'établissement n'avait jamais été prise à son encontre et la partie défenderesse saisie de l'affaire. Cette dernière serait dès lors tenue de reprendre une décision après avoir procédé au réexamen du dossier en corigeant l'irrégularité ayant entraîné l'annulation, réexamen dont il n'est pas possible, ni même permis, de préjuger de l'issue du résultat (voir en ce sens C.C.E., arrêt n°5689 du 15 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la demande d'établissement, qui figure au dossier administratif, indique que la partie requérante est invitée à produire dans les cinq mois de la

demande d'établissement, « à savoir au plus tard le 19.07.06 les documents suivants : prise en charge, preuve de revenus et de secours financiers avant arrivée en Bel. » Il s'ensuit que, dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, pris le 18 juillet 2006, les parties seront replacées *ab initio*, soit avant l'expiration du délai imparti à la partie requérante pour déposer les documents exigés, ce qui lui permettra le cas échéant de compléter sa demande.

3.2. En ce que la requête est dirigée contre la décision de refus d'établissement, le Conseil rappelle que le délai prévu par l'article 61 ancien, applicable au jour de la décision attaquée, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

Cependant, le Conseil constate, qu'en l'espèce, la partie requérante s'étant vue expressément offert un délai dans lequel elle pouvait produire les documents exigés, la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, prendre la décision attaquée en se fondant exclusivement sur l'absence de ces dits documents, sauf à mentionner expressément *-quod non in specie* - les raisons pour lesquelles elle estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de plusieurs mois octroyé à la partie requérante afin de lui permettre de produire des documents complémentaires.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision de refus d'établissement, le moyen est, dans la mesure précisée ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de cet acte.

3.3. En ce que le moyen est dirigé contre un prétendu ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'il manque en fait dès lors que la décision de refus d'établissement n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2006 à l'encontre de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit mai deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.